

Ressources Humaines : 01-2024	Rev.: V1	Date:05/03/2024
Procédure d'Alerte		Page: 1/12



Procédure d'alerte

Règles d'utilisation du dispositif d'alerte

Ressources Humaines : 01-2024	Rev.: V1	Date:05/03/2024
Procédure d'Alerte		Page: 2/12



SIGNATURE

<p>Rédigé par :</p> <p>Claire MURY Responsable RH</p> <p>DocuSigned by: <i>Claire Mury</i> 6A733A60A6434C5...</p> <p>Date : 5 mars 2024</p>	<p>Vérfié par :</p> <p>Judith VILLIE Directrice Juridique & Conformité</p> <p>DocuSigned by: <i>Judith Villie</i> 0BFC64E21A2B410...</p> <p>Date : 6 mars 2024</p>	<p>Approuvé par :</p> <p>Erik GÖTHLIN CEO</p> <p>DocuSigned by: <i>Erik Göthlin</i> 8C756D7B0E4E4D0...</p> <p>Date : 7 mars 2024</p>
---	--	--

Statut de révision

Ed.	Rev.	Date	Raison de la révision	Diffusion
01	0	15 Février 2024	Première édition	Tous les salariés de Sediver SAS.
02	0	5 mars 2024	Ajustement de la diffusion	Tous les salariés de Sediver SAS et, pour le site Internet Sediver SAS, toutes les autres personnes susceptibles de l'utiliser.

Ressources Humaines : 01-2024	Rev.: V1	Date:05/03/2024
Procédure d'Alerte		Page: 3/12

<u>PROCEDURE D'ALERTE</u> REGLES D'UTILISATION DU DISPOSITIF D'ALERTE
--

1. Contexte et objectif

Le groupe SEVES (ci-après le « Groupe »), dont SEDIVER SAS (ci-après « SEDIVER ») fait partie, a mis en place en juillet 2015 un dispositif d'alerte. Le Groupe, soucieux de respecter les lois et réglementations applicables dans tous les domaines, conduit son activité en se fondant sur un Code de conduite qu'il a élaboré et qui s'applique dans tous les pays où le Groupe est implanté.

Afin de limiter les risques que l'une des entités du Groupe et/ou l'un des collaborateurs pourrai(en)t encourir du fait d'un manquement à ces règles, le Groupe a mis en place, pour l'ensemble des entités du Groupe dans le monde, un dispositif d'alerte.

Le dispositif d'alerte a été mis en place pour donner la faculté aux personnes mentionnées au 2 ci-après de signaler des faits dont elles suspectent qu'ils constituent une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou des règles internes de SEDIVER et du groupe auquel elle appartient.

Le dispositif d'alerte constitue un canal de remontée d'information complémentaire aux autres canaux existant chez SEDIVER. L'utilisation du dispositif d'alerte est facultative.

La présente procédure a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du dispositif d'alerte et notamment du recueil et du traitement des signalements.

2. Qui peut utiliser le dispositif d'alerte et pour signaler quoi (champ d'application) ?

Le dispositif d'alerte est destiné à permettre aux personnes ci-après définies, de signaler des faits qu'elles suspectent être :

- un crime ou un délit
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement
- une conduite ou une situation contraire aux règles internes de SEDIVER et du groupe auquel elle appartient.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'un signalement les informations dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.

Les personnes susceptibles d'utiliser le dispositif d'alerte mis en place par le Groupe sont les personnes physiques en lien avec SEDIVER, telles que membre du personnel, ancien membre du personnel et candidat à un emploi de SEDIVER et de ses cocontractants, actionnaire ou associé de SEDIVER et de ses

Ressources Humaines : 01-2024	Rev.: V1	Date:05/03/2024
Procédure d'Alerte		Page: 4/12

cocontractants, membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de SEDIVER et de ses cocontractants ainsi que tout collaborateur extérieur et occasionnel de SEDIVER.

L'auteur du signalement peut signaler des faits qui lui ont été rapportés dans le contexte professionnel, quand bien même il n'en aurait pas eu connaissance personnellement. En revanche, en dehors du contexte professionnel, l'auteur du signalement ne peut signaler de faits dont il n'aurait pas eu personnellement connaissance.

3. Les différents canaux de signalement

Un signalement peut être émis par trois canaux au choix de l'auteur du signalement.

a. Le canal interne

i. Signalement auprès du supérieur hiérarchique, du responsable RH local, du Représentant Local de la Conformité, du Responsable de la Conformité du Groupe

La personne souhaitant émettre un signalement peut s'adresser, par écrit ou par oral :

- à son supérieur hiérarchique direct ou indirect
- au Responsable RH local
- au Représentant Local de la Conformité
- au Responsable de la Conformité du Groupe par e-mail à l'adresse : judith.villie@sediver.com.

Toute personne autre que le Responsable de la Conformité du Groupe, destinataire d'un signalement, en informe sans délai le Responsable de la Conformité du Groupe.

ii. Signalement via la plateforme BKMS

Le signalement peut également être émis via une plateforme extérieure sécurisée, BKMS, administrée par Business Keeper AG (ci-après la « Ligne d'intégrité »), accessible :

- sur le site internet <https://www.sediver.com/fr/ligne-dintegrite/>
- via l'intranet du Groupe <http://seves/intranet/>.

Les signalements émis via la Ligne d'intégrité sont automatiquement communiqués par cette plateforme à un cabinet d'avocats mandaté par le Groupe pour en prendre connaissance et les évaluer, afin de déterminer, préalablement à toute mesure de vérification, si le signalement entre dans le champ d'application du dispositif d'alerte. Après cette première vérification et, si nécessaire, clarification du signalement, le cabinet d'avocats transmet le signalement au Responsable de la Conformité du Groupe, accompagné d'un rapport sur les éléments recueillis.

Ressources Humaines : 01-2024	Rev.: V1	Date:05/03/2024
Procédure d'Alerte		Page: 5/12

iii. Description des faits

Pour qu'un signalement puisse être traité et examiné de manière appropriée, il est important que son auteur décrive les faits signalés avec le plus de précision possible et de manière objective, en indiquant si possible :

- le pays et la nature des faits et informations signalés
- l'identité, la fonction, le pays d'appartenance de l'auteur du signalement, l'entité dans laquelle l'auteur du signalement exerce ses fonctions, sauf s'il a fait le choix de déposer un signalement anonyme
- l'identité, la fonction et l'entité d'appartenance de la (les) personne(s) visée(s) et des tiers mentionnées dans le signalement
- la description la plus précise et objective possible des faits visés par le signalement (description factuelle, date, lieu, entité concernée).

Les informations communiquées doivent être en rapport direct avec le champ d'application du dispositif et strictement nécessaires à la vérification des faits signalés. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés devront faire apparaître leur caractère présumé. Si l'auteur du signalement n'est pas certain de ce qu'il avance, il doit le faire apparaître clairement.

b. Le canal externe

La personne souhaitant émettre un signalement peut également, soit après avoir effectué un signalement en interne via le dispositif d'alerte, soit directement, s'adresser aux autorités visées par la loi n°2022-401 et par le décret n°2022-1284, à savoir :

- autorités externes compétentes dont la liste figure en annexe du décret n° 2022-1284 d'application de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte du 3 octobre 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000046357770>
- autorité judiciaire
- Défenseur des droits
- institutions, organes ou organismes de l'UE compétents.

c. La divulgation publique

La personne souhaitant émettre un signalement ne peut le divulguer publiquement qu'à la condition que :

- après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse à ce signalement à l'expiration d'un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement
- il existe un danger grave et imminent, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible
- l'utilisation du canal externe ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des

Ressources Humaines : 01-2024	Rev.: V1	Date:05/03/2024
Procédure d'Alerte		Page: 6/12

circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

4. Modalités de fonctionnement du dispositif d'alerte

a. Protection du lanceur d'alerte et de son entourage

Les personnes susceptibles d'utiliser le dispositif d'alerte, qui signalent de bonne foi et sans contrepartie financière directe des faits qu'elles suspectent être un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement, ou encore une conduite ou une situation contraire aux règles internes de SEDIVER et du groupe auquel elle appartient, sont considérées comme des lanceurs d'alerte. A ce titre, ces personnes sont protégées contre toute forme de représailles ou tentative de représailles, même si les faits qu'elles signalent s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

Il en est de même des facilitateurs, c'est-à-dire des personnes physiques (par exemple, les collègues et les proches) ou personnes morales de droit privé à but non lucratif qui aident un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation publique, ainsi que des personnes morales/entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en relation par son activité professionnelle.

Toute personne pensant faire l'objet de représailles est invitée à le signaler au Responsable de la Conformité du Groupe.

En revanche, l'utilisation abusive du dispositif d'alerte, incluant le signalement d'allégations que l'auteur du signalement sait être fausses, est susceptible de sanctions disciplinaires, voire de poursuites judiciaires.

b. Identification de l'auteur du signalement - anonymat

Dans l'intérêt du traitement efficace du signalement, l'auteur du signalement est vivement encouragé à s'identifier. Néanmoins, l'auteur du signalement peut émettre son signalement de manière anonyme. Les signalements anonymes ne sauraient être encouragés, dans la mesure où ils rendent plus complexe les vérifications y afférentes et rendent impossible la protection de l'auteur du signalement.

c. Confidentialité

Le dispositif d'alerte a été conçu de façon à assurer que l'identité de l'auteur du signalement, de la personne visée et des tiers mentionnés, ainsi que les informations objet du signalement soient tenues strictement confidentielles à toutes les étapes de la réception et du traitement du signalement.

Il est toutefois rappelé que la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, de la personne visée, des tiers mentionnés et des faits objet du signalement ne saurait être opposée aux autorités.

Ressources Humaines : 01-2024	Rev.: V1	Date:05/03/2024
Procédure d'Alerte		Page: 7/12

d. Présomption d'innocence

Toute personne visée par un signalement est présumée innocente jusqu'à ce que les allégations portées contre elle soient établies.

5. Recueil et traitement du signalement dans le cadre du dispositif d'alerte

Les étapes de recueil et de traitement du signalement sont décrites ci-dessous.

a. Réception du signalement

A réception de tout signalement, que ce soit directement, ou indirectement, par l'intermédiaire de toute autre personne l'ayant reçu, le Responsable de la Conformité du Groupe, ou, si le signalement est émis sur la Ligne d'intégrité, le cabinet d'avocats :

- informe son auteur de la réception du signalement et du traitement de ses données à caractère personnel dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception du signalement
- prend connaissance du signalement et évalue, préalablement à toute mesure de vérification, s'il entre dans le champ d'application du dispositif d'alerte
- oriente, si nécessaire, l'auteur du signalement vers la personne appropriée, par exemple si le signalement n'entre pas dans le champ d'application du dispositif d'alerte
- invite l'auteur du signalement à s'identifier, à indiquer sa fonction et ses coordonnées
- si l'auteur du signalement veut conserver l'anonymat, le Responsable de la Conformité du Groupe ou, le cas échéant, le cabinet d'avocats l'informe que :
 - l'enquête risque d'être plus complexe à mener
 - le Groupe ne peut encadrer la protection de l'auteur du signalement, si celui-ci reste anonyme
 - le Groupe ne peut pas effectuer un retour d'informations auprès de l'auteur du signalement
 - la personne visée par le signalement peut malgré tout découvrir l'identité de son auteur par d'autres moyens
- informe l'auteur du signalement :
 - du fonctionnement du dispositif d'alerte
 - des garanties dont il bénéficie, et en particulier de sa protection contre les représailles
 - sollicite de l'auteur du signalement les informations nécessaires au traitement de son signalement, à savoir, notamment :
 - l'identité et les fonctions des personnes visées et des tiers mentionnés par le signalement
 - les faits, informations et documents de nature à étayer le signalement
- invite l'auteur du signalement à ne fournir aucune information superflue ou sans rapport avec les faits signalés.

Tout signalement effectué à l'oral est consigné comme suit, sous réserve du consentement de son auteur :

Ressources Humaines : 01-2024	Rev.: V1	Date:05/03/2024
Procédure d'Alerte		Page: 8/12

- s'il est recueilli sur une ligne téléphonique non enregistrée : un procès-verbal précis de la conversation est établi
- s'il est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique : il est consigné soit par un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit par un procès-verbal précis.

L'auteur du signalement peut vérifier, rectifier et approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature. Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne sont conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

b. Information de la personne visée et des tiers mentionnés

Dans un délai raisonnable ne pouvant dépasser un mois suivant la réception du signalement, le Responsable de la Conformité du Groupe en informe la personne visée ainsi que les tiers qui y sont mentionnés, conformément aux dispositions légales en vigueur, afin notamment de leur permettre d'exercer leurs droits d'information, d'accès et de rectification de leurs données à caractère personnel. Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves ou pour les nécessités du traitement du signalement, l'information de la personne visée et des tiers mentionnés n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures conformément aux dispositions légales en vigueur.

La personne visée et les tiers mentionnés dans le signalement ont la possibilité de faire part de leurs explications et d'être informés de l'identité des personnes en charge des vérifications des faits signalés.

c. Evaluation et traitement du signalement

Chaque signalement donne lieu à une évaluation traitée de façon confidentielle par le Responsable de la Conformité du Groupe ou, le cas échéant, par le cabinet d'avocats, afin de déterminer, préalablement à toute mesure de vérification, si le signalement entre dans le champ d'application du dispositif d'alerte. Tout signalement dont il serait manifeste qu'il sort du champ d'application du dispositif d'alerte, qu'il n'a aucun caractère sérieux, ou qu'il constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse, de même que tout signalement portant sur des faits invérifiables sera déclaré irrecevable et détruit sans délai. Son auteur en sera alors averti et informé de la possibilité de saisir les canaux habituels de communication interne (hiérarchie, représentants du personnel, ressources humaines...).

Le Responsable de la Conformité du Groupe ou, le cas échéant, le cabinet d'avocats, peut, à tous les stades du traitement du signalement, solliciter son auteur, afin d'obtenir des informations complémentaires.

Si le Responsable de la Conformité du Groupe ou, le cas échéant, le cabinet d'avocats juge le signalement recevable, le Responsable de la Conformité du Groupe, en fonction de la gravité des faits allégués et des fonctions exercées par la(les) personne(s) visée(s) par le signalement, décide les mesures de vérification à mettre en œuvre, afin d'en vérifier la réalité et le bienfondé. Le Responsable de la Conformité du Groupe peut décider de conduire lui-même les vérifications, avec une équipe d'enquête composée d'autres collaborateurs du Groupe, ou encore les confier à tout conseil externe. Le Responsable de la Conformité du Groupe peut décider de déléguer tout ou partie du traitement à

Ressources Humaines : 01-2024	Rev.: V1	Date:05/03/2024
Procédure d'Alerte		Page: 9/12

la Direction des Ressources Humaines ou toute autre personne appropriée de la société SEDIVER, s'il estime que le signalement sera traité de manière plus efficace par cette dernière. Toutes ces personnes sont soumises à une obligation légale de confidentialité, pénalement sanctionnée, portant sur l'identité de l'auteur du signalement, de la personne visée, des tiers mentionnés et des faits signalés.

Toute personne visée par le signalement, impliquée directement ou indirectement dans les faits signalés ou susceptible d'avoir un conflit d'intérêts sera automatiquement tenue à l'écart du processus de recueil et de traitement du signalement.

Le Responsable de la Conformité du Groupe et toute personne dont il déciderait de s'adjoindre les services pour traiter un signalement ou à qui il déciderait de confier tout ou partie des vérifications à mener, conduisent toutes les mesures de vérification légalement admissibles, telles que :

- copie et consultation de tout document, fichier, courrier électronique et information, quel que soit sa forme et son support, figurant sur les postes de travail, messageries électroniques professionnelles et sur tout autre outil informatique ou autre mis à disposition des collaborateurs, c'est-à-dire les salariés, collaborateurs extérieurs et occasionnels, mandataires sociaux, par SEDIVER (disque dur, clé usb, portable, drive, papier...), hors la présence de leur utilisateur ; toutefois, le Groupe ne pourra pas prendre connaissance de ceux marqués comme privés ou personnels qu'en présence du collaborateur concerné ou de ce dernier dûment appelé
- monitoring des données de connexion des collaborateurs
- utilisation d'outils forensiques, avec notamment procédés de recherches par mot clé ainsi que procédés de tri des documents, fichiers, courriers électroniques et informations personnels
- la conduite d'entretiens avec l'auteur du signalement, la (les) personne(s) visée(s) et les tiers mentionnées dans le signalement ou tout autre personne pouvant apporter des informations supplémentaires
- la conduite d'une enquête interne.

Le signalement, en ce compris les données à caractère personnel qu'il comporte, peut être communiqué par le Responsable de la Conformité du Groupe aux personnes à qui il en a confié la vérification et le traitement.

A l'issue des opérations de vérifications, le Responsable de la Conformité du Groupe ou la(es) personne(s) à qui il en a confié la charge, établit un rapport d'enquête. Ce rapport contient, outre les résultats des vérifications opérées, la description de la façon dont elles se sont déroulées. Sauf s'ils sont personnellement visés, ce rapport et ses conclusions sont présentés au Responsable des Ressources Humaines de SEDIVER, qui décide de la suite qui doit en être donnée. S'il est lui-même visé, ce rapport est présenté au CEO de SEDIVER, lequel décide alors de la suite à donner. Les éventuelles mesures disciplinaires ou suites judiciaires sont mises en œuvre dans le cadre des dispositions légales applicables.

La présentation du rapport aux personnes en charge d'en décider la suite marque la fin des vérifications et leur clôture.

L'auteur du signalement est informé par écrit des suites données au signalement dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la réception du signalement ou à défaut d'accusé réception,

Ressources Humaines : 01-2024	Rev.: V1	Date:05/03/2024
Procédure d'Alerte		Page: 10/12

trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement. Dans le cas où les vérifications venaient à prendre plus de trois mois, l'auteur du signalement en serait informé avant l'expiration de ce délai.

6. Protection des données à caractère personnel

a. Données traitées

Seules les catégories de données à caractère personnel suivants peuvent être traitées et collectées dans le cadre du dispositif d'alerte :

- l'identité, les fonctions et les coordonnées de l'auteur du signalement
- l'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes visées par le signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement du signalement
- faits, informations et documents recueillis dans le cadre de la réception et du traitement du signalement
- le compte rendu des vérifications et rapport
- les suites données au signalement.

b. Finalités des traitements des données

Le dispositif d'alerte a pour finalités le recueil et le traitement des signalements émis par toute personne mentionnée au paragraphe 2 de la présente procédure, en ce compris les suites qui leur sont données.

Les personnes chargées de la réception et de la vérification des signalements mettent en œuvre différents traitements de données à caractère personnel (collecte des données à caractère personnel, retranscription dans un procès-verbal d'entretien, analyse des données à caractère personnel, compilation dans un rapport, etc.) dont les finalités sont les suivantes :

- recueillir le signalement et vérifier s'il entre dans le champ d'application du dispositif d'alerte
- vérifier le bien fondé du signalement, le cas échéant au moyen d'une enquête interne
- prendre toute mesure organisationnelle, disciplinaire, judiciaire et autre qui se révélerait appropriée ou nécessaire au vu des conclusions des opérations de vérification du signalement
- assurer la défense des intérêts du Groupe ou de SEDIVER devant les autorités et juridictions éventuellement saisis des faits portés à la connaissance du Groupe ou de SEDIVER dans le cadre du dispositif d'alerte.

Seules les données à caractère personnel nécessaires au regard des finalités ci-dessus sont collectées et traitées.

Ressources Humaines : 01-2024	Rev.: V1	Date:05/03/2024
Procédure d'Alerte		Page: 11/12

c. Destinataires des données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du dispositif d'alerte

Seules les personnes chargées de la réception et de la vérification des signalements, les membres de la direction (générale) du Groupe et de SEDIVER ainsi que le Responsable des Ressources Humaines de SEDIVER sont destinataires des signalements et des données à caractère personnel y afférentes. Ils sont tous tenus à une obligation de confidentialité renforcée.

d. Le registre d'alerte

Un registre d'alerte est tenu par le Responsable de la Conformité du Groupe et enregistré par voie informatique. L'accès à ce registre est protégé et ne peut se faire que par l'intermédiaire de l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe que seuls détient le Responsable de la Conformité du Groupe.

Les données à caractère personnel conservées dans le registre d'alerte sont conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

e. Sécurité et confidentialité

Le Groupe a pris d'importantes mesures pour préserver la sécurité et la confidentialité des données, tant à l'occasion de leur collecte que de leur communication ou de leur conservation.

Ont en particulier été mises en place les mesures suivantes :

- L'accès protégé du registre d'alerte aux seules personnes nommées au paragraphe 6.c.
- La modification régulière du mot de passe
- Aucune autre personne que les personnes nommées au paragraphe 6.c. ne peut avoir accès au registre d'alerte
- La sensibilisation des personnes nommées au paragraphe 6.c. soumises à une obligation de confidentialité renforcée
- A titre de sécurité supplémentaire, le personnel du service informatique du Groupe intervenant sur les droits d'accès aux répertoires informatiques et messageries est également soumis à une obligation de confidentialité renforcée.

f. Durée de conservation des données à caractère personnel et archivage

Les données à caractère personnel relatives à un signalement considéré, dès son recueil, comme n'étant pas recevable, sont détruites sans délai ou archivées après anonymisation.

Lorsque, à l'issue des investigations menées pour vérifier la véracité des faits signalés, il est décidé de ne pas donner de suite au signalement, les données à caractère personnel relatives à ce signalement sont détruites par le Responsable de la Conformité du Groupe ou archivées après anonymisation, dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

A l'inverse, lorsqu'une suite est donnée au signalement, les données à caractère personnel y afférentes sont conservées par le Responsable de la Conformité du Groupe jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la suite donnée. Elles sont ensuite archivées après

Ressources Humaines : 01-2024	Rev.: V1	Date:05/03/2024
Procédure d'Alerte		Page: 12/12

anonymisation ou détruites, au plus tard deux mois après le terme de la procédure ou l'expiration des délais de recours ci-dessus visés.

g. Respect des droits d'accès et de rectification

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre du dispositif d'alerte sont traitées conformément aux dispositions légales et européennes applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Toutes les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du dispositif d'alerte (par exemple, les auteurs des signalements, les personnes visées, les personnes entendues dans le cadre de l'enquête, etc.), disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données à caractère personnel les concernant en s'adressant directement au Département des Ressources Humaines par e-mail à rgpd@sediver.com en indiquant en objet du mail « Demande d'accès aux données à caractère personnel me concernant ».

L'exercice de ces droits, conformément à la réglementation en matière de données à caractère personnel, ne permet en aucun cas à la personne qui les exerce d'accéder aux données à caractère personnel relatives à d'autres personnes physiques.

Le droit de rectification, prévu à l'article 16 du RGPD ne peut, dans le cadre du dispositif d'alerte, être exercé que pour rectifier les données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le Groupe ou SEDIVER à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement. Le droit à l'effacement est exercé dans les conditions prévues par l'article 17 du RGPD.

Toute personne concernée a également le droit de faire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en cas d'utilisation abusive de ses données à caractère personnel. En France, l'autorité compétente est la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés de France), qui peut être contactée par toute personne concernée (3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07).

7. Entrée en vigueur et modification de la procédure d'alerte

La procédure d'alerte entre en vigueur une fois que les formalités requises par le Code du travail et par la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel auront été effectuées.

Les personnes mentionnées au paragraphe 2 de la présente procédure sont informées de l'existence de la procédure d'alerte par tout moyen approprié propre à la rendre accessible : notification, affichage, publication, mise à disposition sur le réseau interne, etc.

8. Informations et interlocuteurs

Des informations complémentaires sur l'ensemble des principes éthiques et de conformité sont accessibles en permanence sur l'intranet du Groupe SEVES.

Le Responsable de la Conformité du Groupe peut également être contacté par e-mail à l'adresse : judith.villie@sediver.com.